

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°7164 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**
- 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. (4906bisSMI)**

*Saisine : Ministre des Finances
(15 février 2018)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
--

Le projet de loi n°7164 (ci-après le « Projet de loi ») a pour objet de mettre en œuvre le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 (ci-après le « Règlement (UE) 2016/1011 »).

Le Règlement (UE) 2016/1011 a pour objet principal d'assurer l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, en assurant la transparence de leur processus de détermination et en prévenant les risques de manipulation.

Les amendements parlementaires sous avis font suite aux observations et aux oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis en date du 30 janvier 2018.

Les présents amendements parlementaires font notamment droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Ainsi, sur base des recommandations du Conseil d'Etat, et dans l'optique d'un alignement des dispositions du Projet de loi avec celles de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, les amendements parlementaires 3 et 4 complètent les dispositions du Projet de loi relatives au droit pour la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances de procéder à des inspections sur place.

Ce droit conféré aux autorités de surveillance, de procéder à des inspections sur place auprès des personnes soumises à leur surveillance respective est par conséquent étendu, sous réserve de l'assentiment de la personne concernée ou d'autorisation judiciaire, « *auprès de toute autre personne, en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques* ».

En outre, l'amendement 5 introduit un nouveau chapitre 4 au Projet de loi, modifiant la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi modifiée du 12 novembre 2004 »). Ledit amendement vise à apporter une précision supplémentaire à l'article 2-1 paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004¹ afin de clarifier que, outre les établissements de crédits, le contrôle de la CSSF dans le cadre de ladite loi concerne tous les professionnels dont la surveillance lui incombe.

Finalement, l'intitulé du Projet de loi est également modifié en conséquence afin de faire apparaître les modifications apportées à la Loi modifiée du 12 novembre 2004.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

SMI/DJI

¹ Est ici visé l'article 2-1 paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 tel qu'il résulte de la loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;

3. modification de :

a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit